

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.160 du 24 novembre 1998

A.80.364/XIII-825

En cause : **WABBES** Julie,
chaussée de Bruxelles 400
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1998 par Julie WABBES, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 29 juillet 1998 exigeant le remboursement d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. BARY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 12 septembre 1989, la requérante introduit auprès de la partie adverse une demande de prime à l'acquisition d'un logement sur la base de l'arrêté royal du 17 janvier 1989 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. Elle a bénéficié d'une prime de 150.000 francs.

2. Le 31 mars 1998, la partie adverse s'adresse à la requérante en ces termes :

" La vérification de votre de prime à l'acquisition fait apparaître que vous n'avez pas respecté tous les engagements souscrits lors de la demande de prime, engagements qui devaient être respectés pendant une période de 5 ans débutant le 11 septembre 1989.

En effet, vous avez quitté le bien avant la fin du délai de 5 ans.

En son état actuel, votre dossier ne fait pas apparaître des circonstances graves et exceptionnelles qui pourraient amener le Ministre à considérer qu'un cas de force majeure justifie le non-respect des engagements et permet de renoncer à tout ou partie du remboursement de la prime.

Si vous estimez que le non-respect des engagements est justifié par un cas de force majeure, nous vous invitons à nous faire connaître celui-ci, par courrier, avec les pièces justificatives utiles, endéans les 15 jours.

(...)"

3. A une date inconnue, la requérante fait part de ses observations : le déménagement prématuré a été causé par la vie insupportable que faisaient mener au ménage leurs voisins immédiats.

4. Le 29 juillet 1998, la partie adverse prend la décision attaquée et exige le remboursement de la totalité de la prime reçue, le Secrétaire d'Etat n'ayant pas estimé que le non-respect de l'engagement de ne pas vendre le bien était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure;

Considérant que, sous l'intitulé "L'urgence et l'absolue nécessité", la demande de suspension contient le passage suivant :

" La requérante s'est lancée dans une nouvelle activité consistant dans la création et le développement d'une ferme pédagogique.

Le niveau extrêmement bas de ses revenus ne lui permet absolument pas de faire face à la demande de remboursement de la prime perçue soit 150.000 francs.

La requérante demande dès lors la suspension de la décision du 29 juillet 1998 prise par l'administration de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Considérant que, comme le relève la partie adverse, un tel texte ne constitue pas "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution de l'acte attaqué risque

de causer au demandeur un risque de préjudice grave et difficilement réparable" au sens de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aucun élément étayant les dires de la requérante n'est avancé par elle; qu'à supposer qu'elle se réfère à un préjudice financier, celui-ci est en principe réparable;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.